

VD_OMNI PS.2007.0063 vom 3. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0063

FR: VD_OMNI PS.2007.0063 du 3 octobre 2008

IT: VD_OMNI PS.2007.0063 del 3 ottobre 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP), Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), Département des institutions et des relations extérieures | Conformément au principe de la couverture de besoins, les prestations de l'aide sociale ne sont fournies que pour faire face à la situation actuelle et future, non pour la situation passée. Requérent d'asile auquel l'aide d'urgence a été octroyée du 15 août au 31 octobre 2006 au lieu de l'aide sociale allouée au requérant d'asile. La réparation d'un éventuel dommage relève de l'action en responsabilité contre l'Etat, soit des autorités judiciaires civiles.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans un délai de vingt jours contre une décision sur recours rendue par le département en charge de l'asile, le recours au Tribunal administratif a été déposé en temps utile (art. 6, 73, 74 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA ; RSV 142.21). Il est en outre recevable en la forme.

E. 2

Est litigieux en l'espèce le versement rétroactif des prestations d'assistance pour la période du 15 août au 31 octobre 2006. Il convient d'examiner en premier lieu brièvement les dispositions applicables à l'aide pendant cette période, puis l'octroi à titre rétroactif de celle-ci. Le 1er avril 2004 est entrée en vigueur la modification de l'art. 44a de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.4 ; [disposition abrogée au 31 décembre 2007 lors de l'entrée en vigueur des modifications du 16 décembre 2005 de la LAsi]) selon lequel les ressortissants étrangers sous le coup d'une décision exécutoire de non-entrée en matière au sens des art. 32 et 34 LAsi ont été exclus en principe des dispositions de la LAsi sur l'assistance. Cela signifie que la Confédération n'assume plus directement l'assistance de ce groupe de personnes expulsées, mais qu'elle octroie aux cantons des forfaits limités aux prestations d'aide d'urgence (Message du Conseil fédéral concernant le programme d'allègement 2003 du budget de la Confédération du 2 juillet 2003 ; FF 2003 p. 5091 ss ; ATF 131 I 166 consid. 2.1, JdT 2007 I 75). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'art. 44a LAsi n'est pas applicable aux requérants d'asile déboutés dont la décision de renvoi n'est pas exécutoire en raison d'une procédure de recours ouverte par une voie de droit extraordinaire, de sorte que le demandeur d'asile débouté peut bénéficier de l'aide ordinaire (ATF 2A.692/2004 du 9 février 2005 ad PS.2004.0159 du 21 octobre 2004). En outre, la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est entrée en vigueur le 1er janvier 2006 (LASV ; RSV 850.01). Toutefois, son art. 4a, qui régit l'aide d'urgence, n'est entré en vigueur que le 1er novembre 2006, date à laquelle les articles 57 à 62 ont été abrogés, soit lors de l'entrée en vigueur de la LARA. Précédemment, le Tribunal

administratif avait, par arrêt du 15 juin 2005 (PS.2004.0230), déclaré que le Règlement du 25 août 2004 du Conseil d'Etat sur l'aide sociale aux personnes dont la demande d'asile a fait l'objet d'une décision de non-entrée en matière (NEM) ne reposait pas sur une base légale suffisante. Ainsi, l'aide au sens des art. 57 à 62 LASV à laquelle le recourant avait droit d'août à fin octobre 2006 en tant que requérant d'asile est définie par le département, qui a délégué cette aide à la FAREAS, soit par la Convention du 30 mars 2006 de subventionnement pour 2006 entre l'Etat de Vaud et la FAREAS. Cette aide allouée aux requérants d'asile en vertu des 57 ss LASV, puis en vertu de la LARA, est en effet différente de l'aide ordinaire, ou revenu d'insertion, octroyée à toute personne domiciliée ou en séjour dans le canton. Le recourant avait donc droit à l'aide octroyée aux requérants d'asile et non à l'aide d'urgence.

E. 3

mai 2006; PS.2003.0008 du 27 mai 2003). Le Tribunal administratif a appliqué ce principe lorsqu'une demande d'aide est formulée tardivement et que le requérant souhaite obtenir le versement de prestations pour une période antérieure à sa demande (PS.2005.0310 du 22 mai 2006 ; PS.2003.0112 précité). Toutefois, lorsque les prestations sont dues pour une période postérieure, si les besoins vitaux et personnels du requérant l'imposent et si les délais qui ont provoqué un retard en ce qui concerne la décision d'aide sociale ne sont pas imputables au requérant, l'aide peut être octroyée à titre rétroactif. Tel est le cas notamment si l'intéressé a emprunté de l'argent à un tiers pour pallier les carences de l'autorité qui n'a pas été diligente dans le traitement de sa demande (PS.2005.0310 précité). Or, même si l'on admet que le recourant a reçu des prestations inférieures à celles qu'il aurait dû recevoir, ce qui n'est en l'état pas établi, il ne peut pas y avoir de versement rétroactif. En effet, il a perçu des prestations pour l'essentiel en nature couvrant ses besoins fondamentaux. Ce sont donc les modalités de l'octroi de l'aide qui ont pu différer. Le recourant revendique en réalité la réparation du dommage matériel et du tort moral qu'il aurait subis du fait des modalités de l'octroi de l'aide. Il s'agit par exemple, selon lui, de la différence entre la nourriture en nature et le forfait nourriture, de l'absence d'affiliation maladie en dehors des soins d'urgence, de téléphone et de forfait pour les transports, de l'impossibilité de détenir un appareil électronique, du bruit résultant de la vie dans un foyer d'autant plus gênant qu'il est malade, de l'ingérence quotidienne du personnel dans sa vie privée etc. Ces revendications ne peuvent pas faire l'objet de la présente procédure, mais pourraient être invoquées dans le cadre d'une action en responsabilité contre l'Etat devant les autorités civiles pour en obtenir la réparation (art. 14 de la loi vaudoise du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents [LRECA ; RSV 170.11]).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La procédure est gratuite (art. 4 al. 2 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [RSV 173.36.1.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.